

CONCOURS D'ACCÈS À L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFIE L'ORGANISATION DE CE
CONCOURS AU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE :



Brochure d'informations

I. Informations aux candidats.....	2
II. Emploi	2
III. Recrutement.....	3
IV. Nature des épreuves.....	5
V. Spécialités et options	7
VI. Déroulement du concours.....	8
VII. Inscription sur la liste d'aptitude	8
VIII. Nomination et titularisation	9
IX. Se préparer au concours	10

Session 2026

Filière technique

CDG 57

Les inscriptions multiples à un même concours ne sont plus possibles.

Afin de limiter les frais engagés et lutter contre l'absentéisme aux épreuves, un décret publié le 2 avril 2021 met fin aux multi-inscriptions auprès des CDG de France pour un seul et même concours.

I. Informations aux candidats

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond aux conditions d'inscription au concours ;
- de compléter le dossier d'inscription et de le retourner accompagné des pièces justificatives.

Les dossiers d'inscription sont à retirer sur le site www.cdg57.fr rubrique Concours et Examens / Préinscription aux concours et aux examens professionnels / Commencer votre préinscription aux concours et examens.

Conformément à l'arrêté d'ouverture, les dossiers pourront être déposés ou envoyés par courrier au Centre de Gestion de la Moselle, 16 rue de l'Hôtel de Ville – BP 50229 – 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ CEDEX. Tous dossiers reçus hors délais ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

II. Emploi

Le présent cadre d'emplois comprend les grades :

- d'adjoint technique territorial ;
- d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe ;
- d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe.

1. Fonction

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1. D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2. D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3. De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4. D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1 ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

III. Recrutement

a) Conditions générales

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national ou la journée d'appel de préparation à la défense, être sursitaire ou exempté.

b) Dispositions applicables

➤ Concours externe

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V Brevet des collèges, CAP, BEP) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

➤ Concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

➤ Troisième concours

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature (*effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration, ex : contrat emploi jeune*) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).

Précisions relatives au 3^e concours :

- La durée de ces activités ou mandats est prise en compte si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.
- Par contre, il est à noter que les candidats ayant au moment de leur inscription au concours la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent, sous réserve de remplir les conditions mentionnées ci-dessus, se présenter au troisième concours.
- La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.
- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^e concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au 3^e concours, à savoir : les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail comprise entre 70 % et 100 % d'un temps complet.

1. Dispositions dérogatoires à l'inscription au concours externe

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, le concours externe est ouvert :

- a) Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (**fournir pour chacun des trois enfants, un extrait d'acte de naissance précisant le nom des parents ou toute autre pièce prouvant que le candidat a effectivement élevé 3 enfants**).
- b) Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (**joindre un justificatif officiel**).
- c) À compter du 1^{er} août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

A/ Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France où vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle :

- 1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'études de mêmes nature et durée que le diplôme requis ;
- 2) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :
 - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France ;
 - soit en l'absence de diplôme ;

3) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé ;

vous pouvez demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléchargeable sur le site Internet : www.cnfpt.fr

B/ Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un État autre que la France :

Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un État autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence, **vous pouvez demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès du :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléchargeable sur le site internet : www.cnfpt.fr

IMPORTANT

Décision :

Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription :

Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.

Remarque :

Une équivalence de diplôme ne dispense pas les candidats de se présenter à l'ensemble des épreuves du concours externe.

IV. Nature des épreuves

1. Épreuve d'admissibilité

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

2. Épreuves d'admission

Concours externe

- Entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).
- Interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Concours interne

- Épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).
- Entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Troisième concours

- Épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).
- Entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

V. Spécialités et options

Ces concours peuvent être ouverts dans les spécialités et options suivantes :

Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

- ◆ Plâtrier ;
- ◆ Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- ◆ Vitrier, miroitier ;
- ◆ Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- ◆ Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- ◆ Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- ◆ Menuisier ;
- ◆ Ébéniste ;
- ◆ Charpentier ;
- ◆ Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- ◆ Maçon, ouvrier du béton ;
- ◆ Couvreur-zingueur ;
- ◆ Monteur en structures métalliques ;
- ◆ Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- ◆ Ouvrier en VRD ;
- ◆ Paveur ;
- ◆ Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- ◆ Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- ◆ Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- ◆ Dessinateur ;
- ◆ Mécanicien tourneur-fraiseur ;
- ◆ Métallier, soudeur ;
- ◆ Serrurier, ferronnier.

Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

- ◆ Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- ◆ Bûcheron, élagueur ;
- ◆ Soins apportés aux animaux ;
- ◆ Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité « mécanique, électromécanique »

- ◆ Mécanicien hydraulique ;
- ◆ Électrotechnicien, électromécanicien ;
- ◆ Électronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- ◆ Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité « restauration »

- ◆ Cuisinier ;
- ◆ Pâtissier ;
- ◆ Boucher, charcutier ;
- ◆ Opérateur transformateur de viandes ;
- ◆ Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité « environnement, hygiène »

- ◆ Propreté urbaine, collecte des déchets ;
- ◆ Qualité de l'eau ;
- ◆ Maintenances des installations médico-techniques ;
- ◆ Entretien des piscines ;
- ◆ Entretien des patinoires ;
- ◆ Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- ◆ Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- ◆ Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- ◆ Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- ◆ Agent d'assainissement ;
- ◆ Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité « communication, spectacle »

- ◆ Assistant maquettiste ;
- ◆ Conducteur de machines d'impression ;
- ◆ Monteur de film offset ;
- ◆ Compositeur-typographe ;
- ◆ Opérateur PAO ;
- ◆ Relieur-brocheur ;
- ◆ Agent polyvalent du spectacle ;
- ◆ Assistant son ;
- ◆ Éclairagiste ;
- ◆ Projectionniste ;
- ◆ Photographe.

Spécialité « logistique et sécurité »

- ◆ Magasinier ;
- ◆ Monteur, levageur, cariste ;
- ◆ Maintenance bureautique ;
- ◆ Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité « artisanat d'art »

- ◆ Relieur, doreur ;
- ◆ Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- ◆ Couturier, tailleur ;
- ◆ Tailleur de pierre ;
- ◆ Cordonnier, sellier.

Spécialité « Conduite de véhicules »

- ◆ Conduite de véhicules poids lourds ;
- ◆ Conduite de véhicules de transports en commun ;
- ◆ Conduite d'engins de travaux publics ;
- ◆ Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- ◆ Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

VI. Déroulement du concours

1. Publicité

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Cet arrêté est affiché sur le site Internet du Centre de Gestion de la Moselle.

2. Convocation

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

3. Composition du jury

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion qui désigne également le remplaçant du Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

4. Correcteurs et corrections

Les correcteurs sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale précitée pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

5. Rôle du jury

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Au vu des listes d'admission, le Centre de Gestion établit pour chaque concours, et par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

VII. Inscription sur la liste d'aptitude

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT.

IL APPARTIENT AUX LAUREATS DE SE RAPPROCHER DES COLLECTIVITES DES DÉPARTEMENTS DE LEUR CHOIX POUR LEUR RECHERCHE D'EMPLOI.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable deux fois un an sur demande écrite de l'intéressé. Cette demande doit être sollicitée un mois avant l'expiration de la période en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

VIII. Nomination et titularisation

1. Nomination

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité d'adjoint technique principal de 2^e classe stagiaire, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent et qu'il jouit de ses droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire doivent être compatibles avec l'emploi postulé. Aucune limite d'âge n'est prévue pour être nommé dans ce grade.

Au cours de leur stage, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

Les agents qui, antérieurement à la nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas avant la qualité

de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours.

IX. Se préparer au concours

Calendrier régional des concours

Le calendrier des concours, en ligne sur les sites internet de centres de gestion de la Région Grand-Est indique les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

Concours Territorial

Le site concours-territorial.fr est un portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Il permet de connaître :

- Les organisateurs des concours et examens professionnels ;
- Les missions incombant au grade recherché ;
- La nature des épreuves ;
- Les conditions d'inscription ;
- Les notes de cadrages et les annales.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans la fonction publique territoriale, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions CNFPT (www.cnfpt.fr).

Ouvrages et organismes de formation privée

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

En cas de changement des coordonnées (adresse postale, email, numéro de téléphone, etc.), il conviendra d'en informer rapidement le Centre de Gestion de la Moselle par mail à l'adresse concours@cdg57.fr ou par voie postale au :

***Centre de Gestion de la Moselle 16 rue de l'Hôtel de Ville
BP 50229***

57952 MONTIGNY-LÈS-METZ CEDEX

Téléphone : 03 87 65 27 06 | Internet : www.cdg57.fr

La modification des coordonnées personnelles peut aussi être effectuée depuis votre espace sécurisé (identifiant créé lors de la préinscription).

TOUTE REPRODUCTION, MODIFICATION, PHOTOCOPIE OU COPIE MANUSCRITE, DE TOUT OU PARTIE DU DOSSIER D'INSCRIPTION SERA CONSIDÉRÉE COMME NON-CONFORME ET REJETÉE.